



4) Le mandat de protection future :

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée d'un éventuel curateur ou tuteur, et ce, dans les formes prévues à l'article 1255 du code de procédure civile : par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier (écrit sous seing privé), de la main de son auteur qu'est la personne majeure concernée, et daté et signé par celle-ci.

Cette désignation s'imposera au juge saisi, sauf si celui-ci constate que la personne désignée refuse la mission, ou se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, ou qu'il est dans l'intérêt du majeur d'écarter la personne désignée.

Le mandat de protection future (MPF) permet à chacun d'anticiper l'organisation de sa propre protection juridique, en désignant à l'avance une personne de son choix, pour le jour où elle ne pourrait plus veiller seule à ses intérêts. Cette disposition est prévue à l'article 477 du code civil (issu de la loi du 5 mars 2007).

C'est l'hypothèse, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, où la personne se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Le mandat peut être conclu par acte notarié, contresigné par un avocat ou rédigé par acte sous seing privé. Un décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 (publié au journal officiel n° 280 du 2 décembre 2007) fixe le modèle de mandat de protection future sous seing privé.

Il est à noter que le mandat doit être obligatoirement conclu par acte notarié dans le cas où ce choix est fait par les parents ou le dernier vivant des père et mère exerçant l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assumant la charge matérielle et affective de leur enfant majeur .

La protection est future car elle ne porte que sur l'avenir quand la personne n'est plus en état, physique ou mental, de faire les actes nécessaires à sa protection.

Cette protection peut concerner les biens et la personne elle-même ou seulement l'un des deux.